

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
REGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE**

N° AP 073/2023

Le maire de la commune de Corneilla la Rivière,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal en date du 05 janvier 2021 portant réglementation de l'éclairage public à titre expérimental ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 avril 2021 portant modification de la coupure de l'éclairage public ;

VU l'arrêté municipal en date du 08 juin 2021 portant modification de la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE :

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 15/05/2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de :
- 23 heures à 05 heures.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ; Monsieur le président du conseil départemental ; Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Corneilla-la-Rivière, le 15/05/2023

**Le Maire
René LAVILLE**

